Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_106-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 18.12.2023

CT-2023-175

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 12 décembre 2023

n° 2023-106 L'an deux mille vingt-trois et mardi 12 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à C. BOUCHE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFFOUL - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : M. WULLAERT - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : CABM - Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable - Exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2234-3 et D2224-1 et suivants,
Considérant que le Maire doit présenter aux membres du conseil municipal les rapports annuels concernant le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable, gérés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Article unique : prend acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable pour l'année 2022.

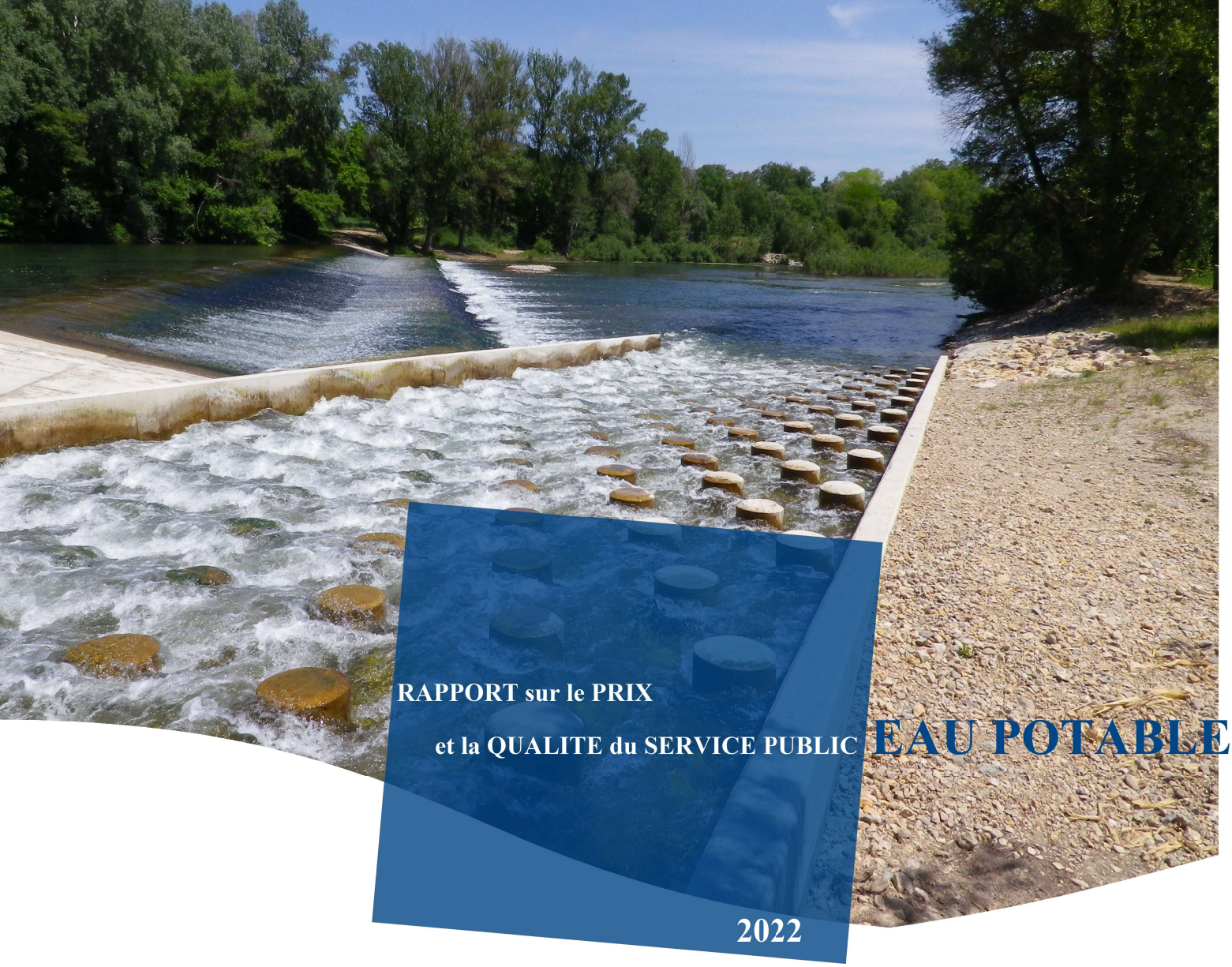
Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : -

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



RAPPORT sur le PRIX

et la QUALITE du SERVICE PUBLIC **EAU POTABLE**

2022

COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION

BEZIERS MEDITERRANEE

AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Un outil de communication

Le rapport sur le Prix et la Qualité du Service est un outil de communication entre les élus de la collectivité en charge du service et les usagers, élaboré dans un but de transparence de la gestion du service. Sa rédaction et sa communication relèvent de la responsabilité du maire ou du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Il doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Dans les groupements intercommunaux, il est ensuite transmis à chacune des communes adhérentes pour être présenté aux conseils municipaux avant le 31 décembre.

Cadre réglementaire du rapport

Le **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau potable** a été instauré par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Son contenu qui était auparavant défini par le décret du 6 mai 1995 a été modifié par les décret et arrêté du 2 mai 2007.
L'ensemble des textes afférents à ce document est désormais regroupé aux articles L 2224-5, L 1411-13 à 17, D 2224-2 à 5 et annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 2224-5 :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.
Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.
Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Il est adopté par l'assemblée délibérante, transmis au préfet et consultable en mairie, les communes (et groupements intercommunaux) de plus de 3 500 h ayant en outre une obligation d'affichage (L 1411-13 et suivants).

Dans les communes de plus de 10 000 h et les groupements de plus de 50 000 h, le rapport est examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (L 1413-1), composée de membres de l'assemblée délibérante et de représentants d'associations locales. Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers.

Préalablement à l'adoption par l'assemblée de ce rapport dit «RPQS », l'assemblée a pris acte en cas de gestion déléguée du service du *rapport annuel du délégataire* (RAD), que celui-ci aura remis à la collectivité au plus tard le 1er juin (L 1411-3 et R 1411-7). Ce rapport est distinct de celui de la collectivité. Les informations et données qu'il contient sont bien entendu exploitables par la collectivité pour rédiger son « RPQS ». La CCSPL examine également le rapport du délégataire.

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022 présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SOMMAIRE

CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....1

ORGANISATION DU SERVICE.....1

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI EN 2022.....1

MODE DE GESTION DU SERVICE.....2

RESSOURCES EN EAU.....3

POPULATION DESSERVIE.....3

NOMBRE D'ABONNEMENTS.....4

VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS.....4

CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU.....4

TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE.....5

PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE.....5

LE PRIX DE L'EAU.....5

RECETTES D'EXPLOITATION.....5

INDICATEURS DE PERFORMANCE.....6

QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES.....6

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DU RÉSEAU.....6

PERFORMANCE DU RÉSEAU.....7

RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX.....8

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....8

TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMÉES.....8

DÉLAI D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS POUR LES NOUVEAUX ABONNÉS.....8

TAUX DE RESPECT DU DÉLAI D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS.....8

DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE.....8

TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES «EAU» DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.....9

TAUX DE RÉCLAMATIONS.....9

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....10

TRAVAUX ENGAGÉS AU COURS DE L'EXERCICE.....10

BRANCHEMENTS PUBLICS EN PLOMB.....10

ENCOURS DE LA DETTE BUDGET DÉLÉGATION.....10

AMORTISSEMENTS RÉALISÉS BUDGET DÉLÉGATION.....10

ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU.....11

AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ.....11

OPÉRATIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE.....11

RECAPITULATIF DES INDICATEURS DE SERVICE.....12

CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

ORGANISATION DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce la compétence complète eau potable (production + transfert + distribution).

Définition des missions :

Production :

La mission consiste à assurer la mise à disposition d'eau potable en tête de réseau de distribution après avoir effectué les traitements requis. Elle peut comprendre le captage, l'adduction d'eaux brutes, le pompage en sortie d'usine.

Transfert :

La mission consiste à assurer le transport de l'eau potable depuis la sortie de l'usine de production jusqu'à des points de livraison de vente en gros. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis.

Distribution :

La mission consiste à acheminer l'eau potable pour la mettre à disposition des abonnés de toute nature. Cette mission peut inclure une mission de transfert et comprend généralement le stockage.

Existence d'une CCSPL : OUI
Existence d'un règlement de service : OUI

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI EN 2022

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée s'étend sur une superficie de 303 km².

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée regroupe 17 communes à savoir :

Alignan du Vent, Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras Plage, Valros, Villeneuve les Béziers

Selon les derniers chiffres de l'INSEE (populations légales 2020 entrant en vigueur le 1er janvier 2023), la population totale de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'élève à 127 786 habitants.

MODE DE GESTION DU SERVICE

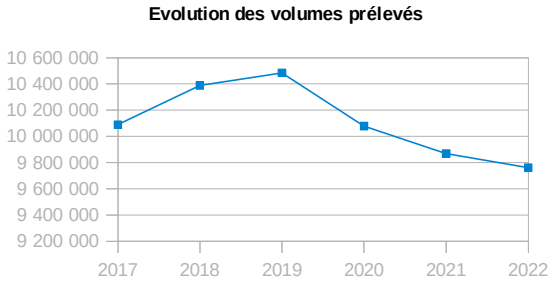
Les communes sont gérées de la façon suivante :

Commune	Mode de gestion	Exploitation réalisée par :	Début du contrat	Fin de contrat	Durée
Bassan	Affermage	L'Eau de Béziers Méditerranée Suez	01/01/2017	31/12/2026	10 ans
Béziers					
Boujan sur Libron					
Cers					
Corneilhan					
Espondeilhan					
Lieuran les Béziers					
Lignan sur Orb					
Sauvian					
Sérignan					
Servian					
Valras Plage					
Villeneuve les Béziers					
Montblanc			01/01/2018		9 ans
Valros					

RESSOURCES EN EAU

Volumes prélevés sur le territoire de l'agglomération :

Année	2020	2021	2022
Volume prélevé (m^3)	10 079 287	9 868 550	9 760 564
Variations	- 3,87 %	-2,09%	-1,10%

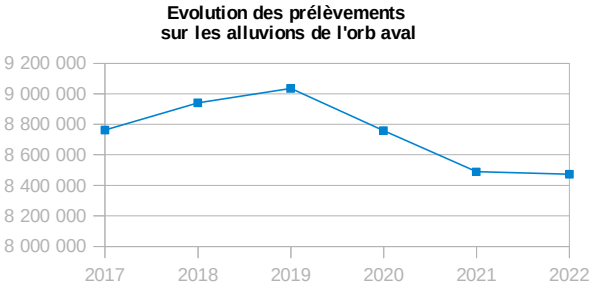


Volumes prélevés par ressource :

Alluvions de l'orb aval :

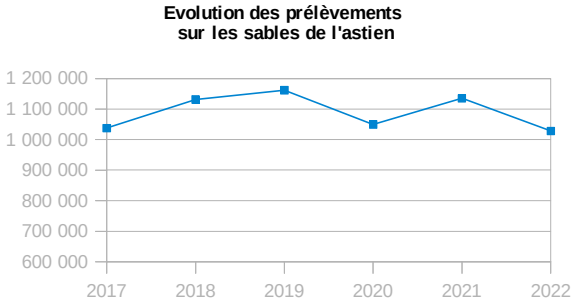
Alluvions de l'orb aval	2020	2021	2022
Volume prélevé (m^3/an)	*8 758 011*	*8 489 258*	*8 473 342*

▪



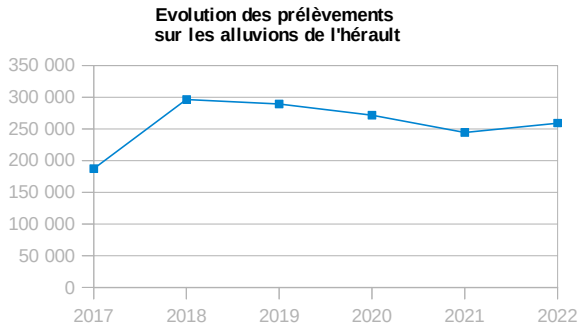
Les sables de l'astien :

Sables de l'astien	2020	2021	2022
Volume prélevé (m^3/an)	*1 049 794*	*1 135 029*	*1 028 139*



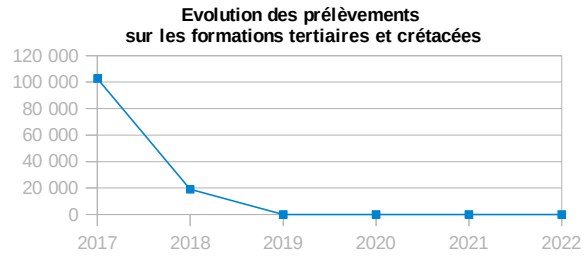
Les alluvions de l'hérault :

Alluvions de l'hérault	2020	2021	2022
Volume prélevé (m^3/an)	*271 482*	*244 263*	*259 083*



Les formations tertiaires et crétacées :

Formations tertiaires et crétacées	2019	2020	2021
Volume prélevé (m^3/an)	*0*	*0*	*0*

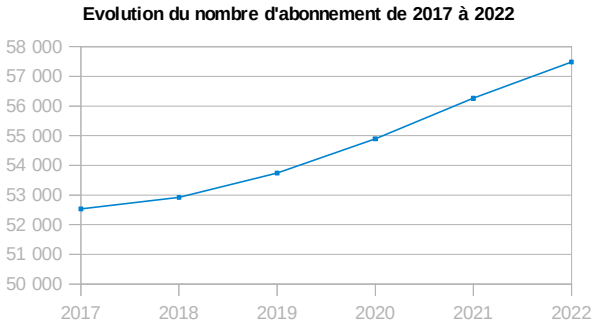


POPULATION DESSERVIE

Elle est estimée à 215 148 habitants (elle comprend la population raccordée et celle qui est raccordable, en intégrant les résidents saisonniers).
Population permanente : 127 786 hab.
Population saisonnière : 87 362 hab.

NOMBRE D'ABONNEMENTS

Abonnements	2020	2021	2022
Nombre d'abonnements	54 893	56 261	57 484
Evolution N/N-1	*2,14%*	*2,49%*	*2,13%*

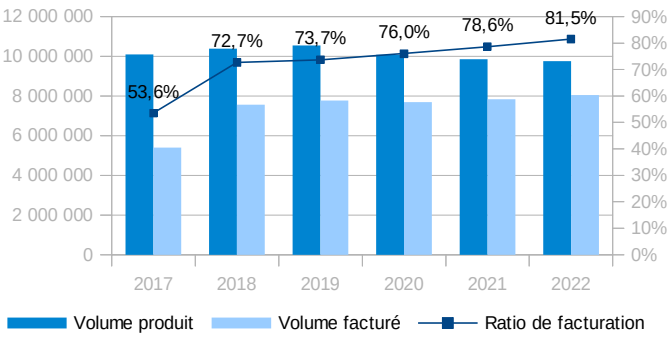


VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS

Les volumes mis en distribution et facturés sur l'**année civile** sont détaillés dans le tableau ci-après :

Volumes (m3)	2020	2021	2022
produit	10 079 287	9 863 395	9 759 346
importé	147 100	170 265	174 655
exporté hors CABM	99 048	60 175	54 993
Volume mis en distribution	**10 127 339**	**9 973 485**	**9 879 008**
Volumes facturés (m3)	**2020**	**2021**	**2022**
aux particuliers	-	5 732 744	5 774 785
aux gros consommateurs	-	1 473 964	1 593 963
aux communaux	-	629 367	673 432
eau de service	-	-	-
Volume total vendu aux abonnés	**7 698 073**	**7 843 936**	**8 052 837**
Ratio de facturation	**76,01%**	**78,65%**	**81,51%**

*Volumes mis en distribution = Volume produit + volume importé – volume exporté.



CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU

- *Linéaire du réseau*

	2020	2021	2022
Linéaire du réseau de desserte hors branchements (en km)	857,1	860,8	879,62

- *Nombre de branchements*

	2020	2021	2022
Nombre de branchements	52 090	52 644	53 759

- *Nombre de compteurs*

	2020	2021	2022
Nombre de compteurs	57 940	59 647	61 016
Nombre de compteurs renouvelés	607	1955	2530
Âge moyen des	-	8,1	8,4

4,15% des compteurs ont été renouvelés en 2022.

TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

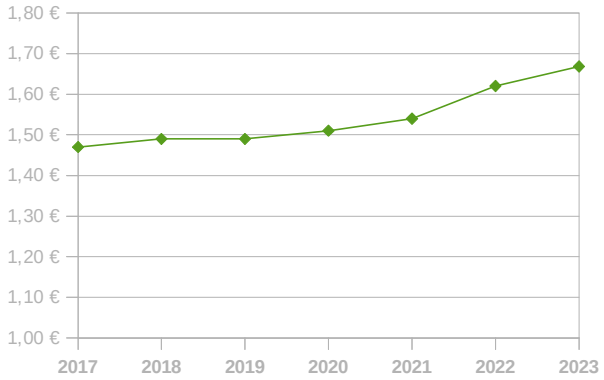
Le prix du service comprend une partie fixe (ou abonnement) et une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable.Pour les abonnés non mensualisés, l'abonnement est facturé d'avance semestriellement, les volumes payés après consommation (sur la base d'une estimation pour la première facture semestrielle, et au vu du relevé annuel des compteurs pour la seconde).

LE PRIX DE L'EAU

- *Evolution du tarif de l'eau*

Au 1er janvier 2022	
Coût TTC AEP par m³	Total TTC AEP pour 120 m³
1,62 €	*194,40 €*

Au 1er janvier 2023	
Coût TTC AEP par m³	Total TTC AEP pour 120 m³
1,67 €	*200,40 €*



Prix du m³ au 1er janvier 2023 pour un abonné consommant 120 m³ :

200,40 € TTC/m³.

RECETTES D'EXPLOITATION

- *Recettes de la collectivité*

Recettes liées à la facturation du service de l'eau aux abonnés pour les communes

	Montants 2021	Montants 2022
En délégation	4 120 956,34 €	4 497 733,94 €
Total	**4 120 956,34 €**	**4 497 733,94 €**

- *Recettes de l'exploitant*

Montants des recettes liées	Montants 2021	Montants 2022
à la facturation du service de l'eau aux abonnés	8 183 110,00 €	8 746 350,00 €
aux travaux (branchements neufs)	218 650,00 €	247 240,00 €
Ventes d'eau en gros à d'autres services d'eau potable	44 010,00 €	26 690,00 €
Total des recettes d'exploitation	**8 445 770,00 €**	**9 020 280,00 €**

INDICATEURS DE PERFORMANCE

QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES

Les données relatives à la qualité des eaux distribuées définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont fournies par l'Agence Régionale de Santé - Délégation de Montpellier.

Les résultats du contrôle réglementaire 2022 sont les suivants :

CONFORMITÉ BACTÉRIOLOGIQUE :

% de conformité
100,00%

CONFORMITÉ PHYSICO-CHIMIQUE :

% de conformité
89,40%

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DU RÉSEAU

Cet indice est défini par l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage,réservoir) et des dispositifs généraux de mesures	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux (1)	5	5

L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :

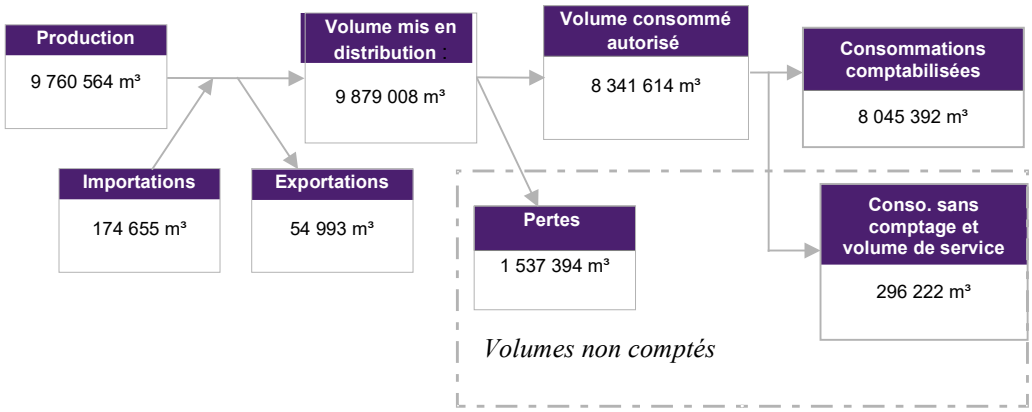
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage [...] et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution **pour au moins 95%**	15	15
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose les tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné **pour au moins 90%**	15	15

Un total de 30 points est nécessaire pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution	10	10
Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements	10	10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	10	10
Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite	10	10
Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement...	10	0
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans)	10	10
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux	5	5

	2022
Valeur de l'indice	110

PERFORMANCE DU RÉSEAU

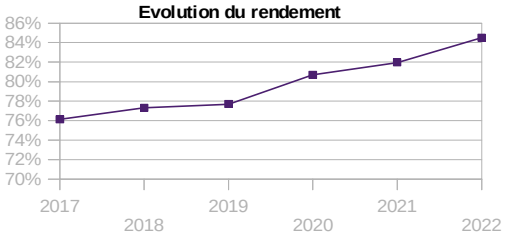


Les consommations sans comptage (en particulier incendie) et les volumes de service (vidanges, purges, lavages de réservoir,…) sont évalués à 296 222 m³.

La performance du réseau se mesure par les indicateurs suivants:

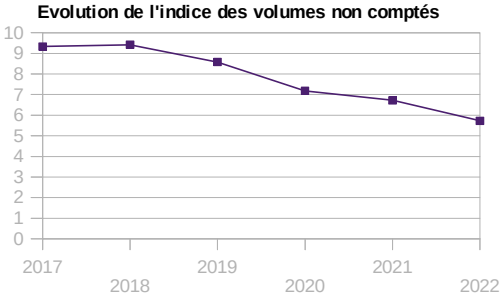
Rendement du réseau de distribution (consommations comptabilisées + exportations + estimation consommations sans comptage+volume de service) / (volume produit + importations)

	2020	2021	2022
Rendements	80,70%	81,97%	84,52%



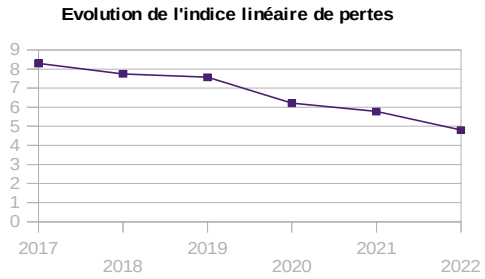
Indice des volumes non comptés (ILVNC) (estimation consommations sans comptage+volume de service+pertes) / longueur du réseau hors branchements

	2020	2021	2022
Ilvnc [m³/km/j]	7,18	6,73	5,73



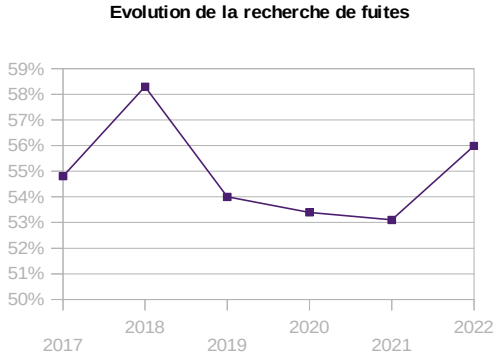
Indice linéaire de pertes en réseau (Ilp)
pertes / longueur du réseau hors branchements

	2020	2021	2022
Ilp [m³/km/j]	6,22	5,77	4,8



Recherche préventive de fuites

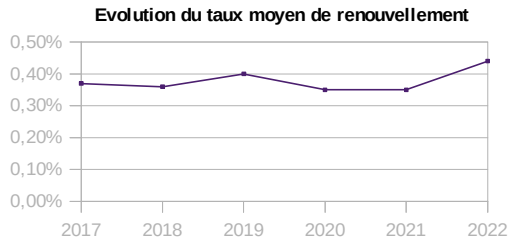
	2020	2021	2022
% de recherche de fuite	53,4 %	53,1 %	55,99 %



RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX

Le taux moyen annuel de renouvellement des réseaux d'eau potable se calcule à partir des linéaires renouvelés au cours des 5 dernières années.
Rappelons que le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.

	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement	0,35%	0,35%	0,37%



PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau :

0%	Aucune action
20%	Etudes environnementale et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Valeur globale de l'indice d'avancement de la protection de la ressource,
80%

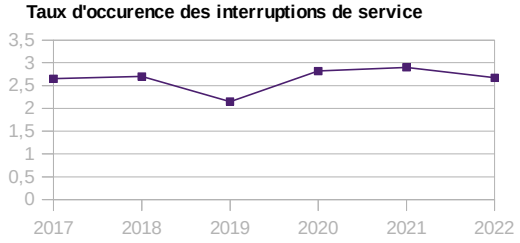
TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMÉES

Il s'agit du nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24 heures à l'avance.

Les périodes d'alimentation par une eau non conforme au regard des normes de potabilité ne sont pas comptées comme des interruptions. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non paiement des factures ne sont pas prises en compte.

	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service	2,82	2,9	2,67



DÉLAI D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS POUR LES NOUVEAUX ABONNÉS

Les exploitants se sont engagés à respecter un délai maximal de 24h pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant.

TAUX DE RESPECT DU DÉLAI D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS

Il correspond au pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté :

	2022
Taux de respect du délai	96,61%

DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE

La durée d'extinction de la dette, exprimée en année, est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la collectivité au 31/12/2021 contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle (égale aux recettes réelles d'exploitation diminuées des dépenses réelles d'exploitation).

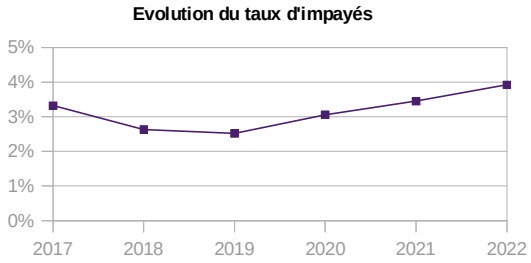
	2022
Durée d'extinction de la dette	4,3 ans

TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES «EAU» DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

Il correspond au taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures « assainissement » émises au titre de l'année N-1.

Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers.

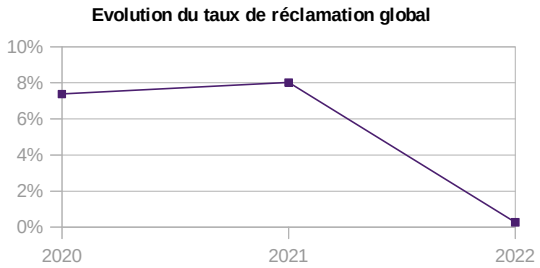
	2020	2021	2022
Taux d'impayés	3,06%	3,45%	3,92%



TAUX DE RÉCLAMATIONS

Le taux de réclamations est le nombre de réclamations laissant une trace écrite, reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité, rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000.

Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.



	2020	2021	2022
Taux de réclamations global	7,38	8,02	0,28

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

TRAVAUX ENGAGÉS AU COURS DE L'EXERCICE

Objet des travaux	Montant de travaux
Renforcement/Renouvellement	3 295 990,00 €
Total	3 295 990,00 €

BRANCHEMENTS PUBLICS EN PLOMB

Branchements	2022
Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	102
Nombre total de branchements	53 759
% de branchements en plomb restants/ nombre total de branchements	**0,19%**

ENCOURS DE LA DETTE BUDGET DÉLÉGATION

L'encours de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2022
Encours de la dette au 31 décembre	**14 676 824,37 €**
Remboursements au cours de l'exercice	1 188 006,60 €
dont en intérêts	282 454,15 €
dont en capital	905 552,45 €

AMORTISSEMENTS RÉALISÉS BUDGET DÉLÉGATION

	2022
Montant de la dotation aux amortissements	1 842 051 ,26 €

ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

	2022
Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	0,0001 €/m³
Dont part délégataire	0,0001 €/m³
Dont part collectivité	-
Nombre de demandes reçues	-
Nombre d'aides accordées*	-

OPÉRATIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Les opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L 1115-1-1 du CGCT sont les suivantes (description et montant) :

Les textes précisent que les collectivités ont la possibilité de consacrer jusqu'à 1% des ressources du service concerné à un projet (avec une collectivité étrangère) de coopération internationale dans le domaine concerné.

Description	2022
nd	nd

RECAPITULATIF DES INDICATEURS DE SERVICE

Numéro Observatoire	Indicateur	Valeur
D.101.0	Population du service	Permanente : 127 786 hab. Saisonnière : 87 362 hab.
D.102.0	Prix de l'eau au 01/01/2023	1,67 €/m³ TTC
P.101.1	Qualité de l'eau – conformité microbiologique	100,00%
P.102.1	Qualité de l'eau – conformité physico-chimique	89,40%
P.103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau	110
P.104.3	Rendement du réseau de distribution	84,52%
P.105.3	Indice des volumes non comptés	5,73
P.106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	4,8
P.107.2	Taux moyen annuel de renouvellement des réseaux	0,37%
P.108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%
P.151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	2,67
D.151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	24h
P.152.1	Taux de respect du délai d'ouverture des branchements	96,61%
P.153.2	Durée d'extinction de la dette en délégation	4,3 ans
P.154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	3,92%
P.155.1	Taux de réclamations	0,28
P.109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	0,0001 €/m³

D : Indicateur descriptif
P : Indicateur de performance



RAPPORT sur le PRIX

et la QUALITE du SERVICE PUBLIC

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2022

COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION

BEZIERS MEDITERRANEE

Un outil de communication

Le rapport sur le Prix et la Qualité du Service est un outil de communication entre les élus de la collectivité en charge du service et les usagers, élaboré dans un but de transparence de la gestion du service. Sa rédaction et sa communication relèvent de la responsabilité du maire ou du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Dans les groupements intercommunaux, il est ensuite transmis à chacune des communes adhérentes pour être présenté aux conseils municipaux avant le 31 décembre.

Cadre réglementaire du rapport

Le **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement collectif** a été instauré par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Son contenu qui était auparavant défini par le décret du 6 mai 1995 a été modifié par les décret et arrêté du 2 mai 2007.
L'ensemble des textes afférents à ce document est désormais regroupé aux articles L 2224-5, L 1411-13 à 17, D 2224-2 à 5 et annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 2224-5 :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.
Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.
Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.
Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Il est adopté par l'assemblée délibérante, transmis au préfet et consultable en mairie, les communes (et groupements intercommunaux) de plus de 3 500 h ayant en outre une obligation d'affichage (L 1411-13 et suivants).

Dans les communes de plus de 10 000 h et les groupements de plus de 50 000 h, le rapport est examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (L 1413-1), composée de membres de l'assemblée délibérante et de représentants d'associations locales. Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers.

Préalablement à l'adoption par l'assemblée de ce rapport dit «RPQS », l'assemblée a pris acte en cas de gestion déléguée du service du *rapport annuel du délégataire* (RAD), que celui-ci aura remis à la collectivité au plus tard le 1er juin (L 1411-3 et R 1411-7). Ce rapport est distinct de celui de la collectivité. Les informations et données qu'il contient sont bien entendu exploitables par la collectivité pour rédiger son « RPQS ». La CCSPL examine également le rapport du délégataire.

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2022 présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SOMMAIRE

CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....1

ORGANISATION DU SERVICE.....1

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI EN 2022.....1

MODE DE GESTION DU SERVICE.....2

POPULATION DESSERVIE.....3

NOMBRE D'ABONNEMENTS.....3

RÉSEAU DE COLLECTE.....3

OUVRAGES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.....3

QUANTITÉ DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'ÉPURATION.....3

TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 4

PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....4

LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....4

RECETTES D'EXPLOITATION.....4

INDICATEURS DE PERFORMANCE.....5

TAUX DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES.....5

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DU RÉSEAU.....5

CONFORMITÉ DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS.....6

CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION.....6

CONFORMITÉ DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'ÉPURATION.....6

TAUX DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'ÉPURATION ET ÉVACUÉES SELON DES FILIÈRES CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION.....6

TAUX DE DÉBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS.....6

NOMBRE DE POINTS DU RÉSEAU DE COLLECTE NÉCESSITANT DES INTERVENTIONS FRÉQUENTES DE CURAGE PAR 100 KM DE RÉSEAU.....6

TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES.....6

CONFORMITÉ DES PERFORMANCES DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION AU REGARD DES PRESCRIPTIONS DE L'ACTE INDIVIDUEL PRIS EN APPLICATION DE LA POLICE DE L'EAU.....6

INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR LES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES.....7

DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE.....7

TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES « ASSAINISSEMENT» DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.....7

TAUX DE RÉCLAMATIONS.....7

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....8

TRAVAUX ENGAGÉS AU COURS DE L'EXERCICE.....8

ENCOURS DE LA DETTE BUDGET DÉLÉGATION.....8

AMORTISSEMENTS RÉALISÉS BUDGET DÉLÉGATION.....8

ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU.....9
AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ.....9
OPÉRATIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE.....9
PRIX GLOBAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....10
RECAPITULATIF DES INDICATEURS DE SERVICE.....11

CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

ORGANISATION DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce la compétence complète assainissement collectif (collecte + transport + dépollution + élimination des boues)

Définition des missions :

Collecte :

La mission de collecte consiste à collecter les eaux usées et unitaires au droit des branchements des abonnés et à les acheminer jusqu'aux réseaux de transport ou aux usines de dépollution.

Transport :

La mission de transport consiste à assurer le transport des eaux usées et unitaires depuis l'aval des canalisations de collecte jusqu'à des usines de dépollution ou à des points de livraison à un autre service. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis.

Dépollution :

La mission de dépollution consiste à assurer le traitement des eaux usées et unitaires en vue de leur rejet au milieu naturel dans le respect de la réglementation. Elle peut comprendre le rejet lui-même.

Existence d'une CCSPL : OUI
Existence d'un règlement de service : OUI

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI EN 2022

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée s'étend sur une superficie de 303 km².

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée regroupe 17 communes à savoir :

Alignan du Vent, Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras Plage, Valros, Villeneuve les Béziers

Selon les derniers chiffres de l'INSEE (populations légales 2020 entrant en vigueur le 1er janvier 2023), la population totale de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'élève à 127 786 habitants.

MODE DE GESTION DU SERVICE

Les communes sont gérées de la façon suivante :

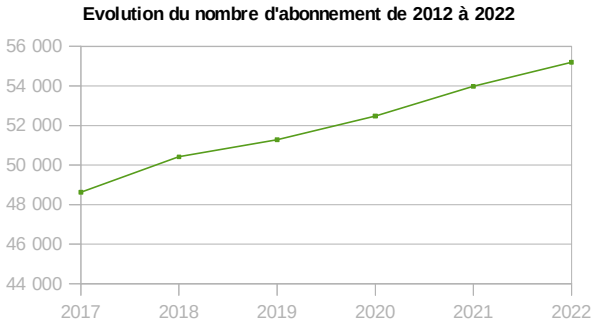
Commune	Mode de gestion	Exploitation réalisée par :	Début du contrat	Fin de contrat	Durée
Bassan	Affermage	L'Eau de Béziers Méditerranée Suez	01/01/2017	31/12/2026	10 ans
Béziers					
Boujan sur Libron					
Cers					
Corneilhan					
Espondeilhan					
Lieuran les Béziers					
Lignan sur Orb					
Sauvian					
Sérignan					
Servian					
Valras Plage					
Villeneuve les Béziers					
Alignan du Vent			01/01/2018		9 ans
Coulobres					
Montblanc					
Valros					

POPULATION DESSERVIE

Elle est estimée à 121 762 habitants (elle comprend la population raccordée et celle qui est raccordable).
Population permanente : 121 762 hab.

NOMBRE D'ABONNEMENTS

Abonnements	2020	2021	2022
Nombre d'abonnements	52 480	53 972	55 200
Evolution N/N-1	*2,33 %*	*2,84%*	*2,22%*



RESEAU DE COLLECTE

- *Linéaire des canalisations de collecte et de transport des eaux usées*

Linéaire (en km)	2020	2021	2022
Réseau séparatif	556	558	568
Réseau unitaire	163	163	162
Total	719	721	730

Les travaux engagés au cours de l'exercice sont synthétisés au chapitre financement des investissements.

- *Nombre de branchements*

	2022
Nombre de branchements	59 849

OUVRAGES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Au 31 décembre 2022, les stations d'épuration sur le territoire de la CABM se répartissent de la façon suivante :

Commune	Capacité (EH)	Autres communes raccordées
Alignan du Vent	3 000	
Béziers	219 400	Sauvian – Villeneuve les Béziers
Boujan sur Libron	5 000	-
Coulobres	560	-
Espondeilhan	1 800	-
Lieuran les Béziers	4 500	Bassan
Lignan sur Orb	6 000	Corneilhan
Montblanc	7 000	Valros
Sérignan	53 000	Valras Plage
Servian	8 000	-
Servian (Lagunage)	600	-

QUANTITÉ DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'ÉPURATION

Quantité de boues issues des stations d'épuration [tMS]

Station d'épuration	2020	2021	2022
Tonnage de boues produites (tMS)	2 732	2 297	2 406

TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

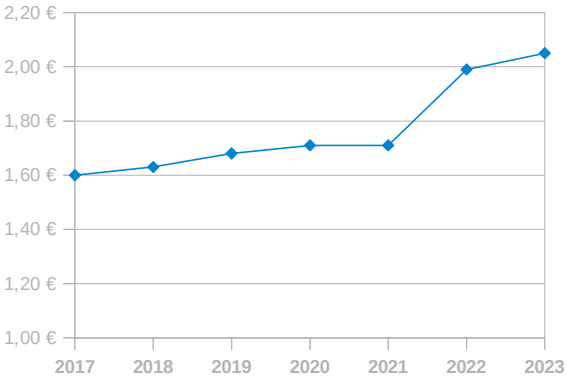
Le prix du service comprend un abonnement (ou partie fixe) et une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable.
Pour les abonnés non mensualisés, l'abonnement est facturé d'avance semestriellement, les volumes payés après consommation (sur la base d'une estimation pour la première facture semestrielle, et au vu du relevé annuel des compteurs pour la seconde).

LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au 1er janvier 2022	
Coût TTC EU par m³	Total TTC EU pour 120 m³
1,99 €	*238,80 €*

Multiplier par 120 pour obtenir le coût TTC

Au 1er janvier 2023	
Coût TTC EU par m³	Total TTC EU pour 120 m³
2,06 €	*247,20 €*



Prix du m³ au 1er janvier 2023 pour un abonné consommant 120 m³ :

247,20 € TTC/m³.

RECETTES D'EXPLOITATION

Recettes de la collectivité

Recettes liées à la facturation du service de l'eau aux abonnés pour les communes

	Montants 2021	Montants 2022
En délégation	4 503 730,68 €	5 430 465,75 €
Total	**4 503 730,68 €**	**5 430 465,75 €**

Autres recettes

	Montants 2021	Montants 2022
Prime pour épuration versée par l'Agence de l'eau	593 201,46 €	513 770,18 €
Total	**593 201,46 €**	**513 770,18 €**

Total des recettes

	Montants 2021	Montants 2022
En délégation	5 096 932,14 €	5 944 235,93 €
Total	**5 096 932,14 €**	**5 944 235,93 €**

Recettes de l'exploitant

Montants des recettes liées	Montants 2021	Montants 2022
A la facturation du service de l'eau aux abonnés	8 007 270,00 €	8 445 100,00 €
Aux travaux (branchements neufs)	151 400,00 €	190 190,00 €
Produits accessoires	358 000,00 €	377 730,00 €
Matières de vidange	34 520,00 €	45 020,00 €
Total des recettes d'exploitation	**8 551 190,00 €**	**9 058 040,00 €**

Volumes facturés

	2021	2022
Volumes facturés (m3)	7 424 823	7 619 487

INDICATEURS DE PERFORMANCE

TAUX DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Cet indicateur permet d'apprécier l'état d'équipement de la population et de suivre l'avancement des politiques de raccordement pour les abonnés relevant du service d'assainissement collectif.
Le territoire de la collectivité en charge du service doit avoir fait l'objet d'un zonage d'assainissement, à savoir une délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Ce taux est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R 2224-6 du Code général des collectivités territoriales.
On estime qu'un abonné est desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant son immeuble.

	2020	2021	2022
Taux de desserte	95,60%	95,90%	96,31%

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DU RÉSEAU

Cet indice est défini par l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux [(1)]	5	5
L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage [...] et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution **pour au moins 95%**	15	15
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose les tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, le linéaire total des réseaux étant renseigné **pour au moins 90%**	15	15
Un total de 30 points est nécessaire pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :		
Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, le linéaire total des réseaux étant renseignée **pour moins de 50%**	15	0
Localisation et description des ouvrages annexes(postes de relèvement, postes de refoulement,déversoirs...)	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	10	10
Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite)	10	10
L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...)	10	10
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.	10	10
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).	10	10

	2022
Valeur de l'indice	105

CONFORMITÉ DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS

Conformité aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié

Cet indicateur est fourni par le Service chargé de la Police de l'Eau.

	2022
Collecte des effluents	oui

CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION

Conformité aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié

Cet indicateur est fourni par le Service chargé de la Police de l'Eau.

	2022
Équipements d'épuration	oui

CONFORMITÉ DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'ÉPURATION

Conformité aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié

	2022
Conformité de la performance épuratoire	oui

TAUX DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'ÉPURATION ET ÉVACUÉES SELON DES FILIÈRES CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION

	2022
Taux de boues évacuées selon des filières conformes	100%

TAUX DE DÉBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS

Cet indicateur a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Le nombre de débordements et d'inondations correspond au nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service. Le taux de débordement est obtenu en rapportant le nombre de demandes d'indemnisation au millier d'habitants desservis.
Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.

	2020	2021	2022
Taux de débordement (pour 1 000 habitants desservis)	0	0	0

NOMBRE DE POINTS DU RÉSEAU DE COLLECTE NÉCESSITANT DES INTERVENTIONS FRÉQUENTES DE CURAGE PAR 100 KM DE RÉSEAU

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées.
Est recensé le nombre de points du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) nécessitant au moins deux interventions par an (préventives ou curatives). Ce nombre est rapporté à 100 km de réseaux de collecte des eaux usées, hors branchements.

	2020	2021	2022
Nombre de points de curage fréquent	1,8	2,75	4,49

TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Il a pour but de compléter l'information sur la qualité de la gestion patrimoniale du service donné par l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées.
Il est égal au quotient du linéaire moyen annuel du réseau de collecte hors branchements renouvelés (ou réhabilités) sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de collecte hors branchements.

	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte	0,74%	0,72%	0,63%

CONFORMITÉ DES PERFORMANCES DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION AU REGARD DES PRESCRIPTIONS DE L'ACTE INDIVIDUEL PRIS EN APPLICATION DE LA POLICE DE L'EAU

Parmi les bilans de fonctionnement des équipements d'épuration réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'autosurveillance, cet indicateur mesure le nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral rapporté au nombre total de bilans.
Seuls les services comportant au moins une station d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH sont concernés.
Cet indicateur est fourni par le Service chargé de la Police de l'Eau.

	2022
Conformité de la performance	oui

INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR LES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES

L'indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120.
Se reporter à sa fiche descriptive et à l'arrêté du 2 mai 2007 pour ses modalités de calcul.
L'indicateur a été calculé par l'agglomération.

	2022
Indice de connaissance des rejets	100

DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE

La durée d'extinction de la dette, exprimée en année, est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la collectivité au 31/12/2021 contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle (égale aux recettes réelles d'exploitation diminuées des dépenses réelles d'exploitation).

	2022
Durée d'extinction de la dette en délégation	6,5 ans

TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES «ASSAINISSEMENT» DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

Il correspond au taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures « assainissement » émises au titre de l'année N-1.

Le montant facturé au titre de l'année N - 1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers.

	2020	2021	2022
Taux d'impayés	2,85%	3,70%	6,21%

TAUX DE RÉCLAMATIONS

Le taux de réclamations est égal au nombre de réclamations laissant une trace écrite, reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité, rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000.

Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

	2020	2021	2022
Taux de réclamations global	7,10%	7,60%	6,90%

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

TRAVAUX ENGAGÉS AU COURS DE L'EXERCICE

Objet des travaux	Montant de travaux
Renforcement/Renouvellement	4 419 653,00 €
Total	4 419 653,00 €

ENCOURS DE LA DETTE BUDGET DÉLÉGATION

L'encours de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2022
Encours de la dette au 31 décembre	**35 533 150,42 €**
Remboursements au cours de l'exercice	3 101 926,15 €
dont en intérêts	754 071,66 €
dont en capital	2 347 854,49 €

AMORTISSEMENTS RÉALISÉS BUDGET DÉLÉGATION

	2022
Montant de la dotation aux amortissements	2 911 722,19€

ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

	2022
Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	**0,0001 €/m³**
Dont part délégataire	0,0001 €/m³
Dont part collectivité	-
Nombre de demandes reçues	-
Nombre d'aides accordées*	-

OPÉRATIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Les opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L 1115-1-1 du CGCT sont les suivantes (description et montant) :

Les textes précisent que les collectivités ont la possibilité de consacrer jusqu'à 1% des ressources du service concerné à un projet (avec une collectivité étrangère) de coopération internationale dans le domaine concerné.

Description	2022
nd	nd

PRIX GLOBAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

PRIX GLOBAL EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF

POUR UN ABONNÉ CONSOMMANT 120 M³

	Au 1er janvier 2022		Au 1er janvier 2023		Évolution
	Coût AEP +EU par m³	Coût AEP +EU pour 120 m³	Coût AEP +EU par m³	Coût AEP +EU pour 120 m³	
Moyenne CABM	*3,61 €*	*433,20 €*	*3,73 €*	*447,60 €*	*3,32%*

Prix moyen CABM au 1er janvier 2023 : 3,73 € TTC/m³
Facture moyenne CABM au 1er janvier 2023 pour 120 m³ : 447,60 € TTC

RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS DE SERVICE

Numéro Observatoire	Indicateur	Valeur
D.201.0	Population du service	Permanente : 121 762 hab.
D.202.0	Nombre d'autorisations de déversement	38
D.203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	2 406 TMS
D.204.0	Prix de l'assainissement collectif au 01/01/2023	2,06 € TTC/m³
P.201.1	Taux de desserte par les réseaux de collecte	96,31%
P.202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau	105
P.203.3	Conformité de la collecte des effluents	oui
P.204.3	Conformité des équipements d'épuration	oui
P.205.3	Conformité de la performance épuratoire	oui
P.206.3	Taux de boues issus des ouvrages d'épuration	100
P.207.0	Montant des abandons de créances ou versement à un fond de solidarité	0,0001 €/m³
P.251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (pour 1 000 hab. desservis)	0
P.252.2	Nombre de points de curage fréquent (par 100 km de réseau)	4,49
P.253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,63%
P.254.3	Conformité de la performance épuratoire (arrêté local)	oui
P.255.3	Indice de connaissance des rejets	100
P.256.2	Durée d'extinction de la dette en délégation	6,5 ans
P.257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement	5,74%
P.258.1	Taux de réclamations (nombre/1000abonnés)	6,90%

D : Indicateur descriptif
P : Indicateur de performance

LISTE RÉCAPITULATIVE DES INDICATEURS DESCRIPTIFS ET DE PERFORMANCE
COMMUNE DE SERVIAN – EXERCICE 2022

SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Numéro observatoire	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	hab	Permanente : 5 301 Saisonnière : 1 310
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 01/01/2023	€ TTC/m³	1,67 €/m3 TTC
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	jours ouvrables	1,0

Numéro observatoire	Indicateurs de performance	Unité	Valeur
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100,00% (agglo)
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%	89,40% (agglo)
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	points	110 (agglo)
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	79,82
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m³/km/j	4,57
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m³/km/j	3,98
P.107.2	Taux moyen annuel de renouvellement des réseaux	%	0,42 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	60,00%
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	€/m³	0,0001 €/m³ (agglo)
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb/1000ab	2,67 (agglo)
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	97,7
P153.2	Durée d'extinction de la dette du budget eau délégation	an	4,30 ans (agglo)
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	3,92 (agglo)
P155.1	Taux de réclamations	nb/1000ab	0,28 (agglo)

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Numéro observatoire	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	hab	Population estimée : 6 092
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	unité	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	tMS	77
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 01/01/2023	€ TTC/m³	2,06 € TTC/m³

Numéro observatoire	Indicateurs de performance	unité	Valeur
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	95,90% (agglo)
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	points	93
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%	conforme
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%	conforme
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%	conforme
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	%	100
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	€/m³	0,0001 €/m³ (agglo)
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	nb/1000hab	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	nb/100 km	2,75 (agglo)
P.253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%	0,62
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	%	conforme
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	unité	100 (agglo)
P256.2	Durée d'extinction de la dette du budget assainissement délégation	an	6,50 ans (agglo)
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	5,74 (agglo)
P258.1	Taux de réclamations	nb/1000ab	6,90 (agglo)

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_107-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 18.12.2023

CT-2023-176

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 12 décembre 2023

n° 2023-107 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 12 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à C. BOUCHE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFFOUL - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : M. WULLAERT - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
Il est proposé au conseil municipal :

- De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits

Opération 352 Terrain	Article budgétaire 2111	289 940 x 25 %	72 485 €
	Total opération 352	**289 940 X 25 %**	**72 485 €**
Opération 432 Eclairage public	Article budgétaire 2315	33 997 x 25 %	8499 €
	Total opération 432	**33 997 x 25 %**	**8 499 €**
Opération 437 Bâtiments communaux	Article budgétaire 2188	82 173 x 25 %	20 543 €
	Total opération 437	**82 173 x 25 %**	**20 543 €**
Opération 442 Voirie/Chemins	Article budgétaire 2315	179 842 x 25 %	44 960 €
	Total opération 442	**179 842 x 25 %**	**44 960 €**
Opération 455 Achat de matériel	Article budgétaire 21571	15 600 x 25 %	3 900 €
	Article budgétaire 2183	163 058 x 25 %	40 765 €
	Article budgétaire 2188	237 056 x 25 %	59 264 €
	Total opération 455	**415 714 x 25%**	**103 929 €**
Opération 541 PPI Voirie	Article budgétaire 2315	130 000 x 25 %	32500 €
	Total opération 541	**130 000 X 25 %**	**32 500 €**
Opération 542 PPI Bâtiments	Article budgétaire 2313	80 000 x 25 %	20 000 €
	Total opération 542	**80 000 X 25%**	**20 000 €**
	TOTAUX	**1 211 666 €**	**302 916 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_107-DE

Notifiée le : 18.12.2023

CT-2023-177

La limite de **302 916 €** correspond à la limite supérieure que la ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : autorise M. Le Maire à engager les dépenses d'investissement tel que mentionnées dans le tableau ci-dessus dans la limite de 302 916 € dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_108-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 18.12.2023

CT-2023-178

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 12 décembre 2023

n° 2023-108 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 12 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à C. BOUCHE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFFOUL - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : M. WULLAERT - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Régime indemnitaire 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'IAT pour les cadres d'emplois qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP,
Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le régime indemnitaire pour l'année 2024.

RIFSEEP :

Les critères d'attribution du RIFSEEP sont les suivants :
1 : Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_108-DE

- Adjoint du patrimoine
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints d'animation

2 : Modalité de versement :

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'état ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités institués au prorata de leur temps de service.

Un délai de carence sera mis en place au-delà duquel le RIFSEEP sera diminué ou suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée :

- Au-delà de 5 jours d'absence par période de 6 mois suppression de la moitié de la prime
- Au-delà de 10 jours d'absence par période de 6 mois suppression de la totalité de la prime

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3 : Structure du RIFSEEP :
Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

4 : L'indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences.
- L'approfondissement des savoirs.
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction.
- Tous les quatre ans (au moins) en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement ou annuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximums sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi des attachés	Montant maximal IFSE individuel annuel : 36 210 €
Cadre d'emploi des rédacteur	Montant maximal IFSE individuel annuel : 17 480 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des ingénieurs	Montant maximal IFSE individuel annuel : 46 920 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_108-DE

Notifiée le : 18.12.2023

CT-2023-180

Cadre d'emploi des techniciens	Montant maximal IFSE individuel annuel : 19 660 €
Cadre d'emploi des agents de Maîtrise	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi assist de conservation du patrimoine	Montant maximal IFSE individuel annuel : 16 720 €
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des ATSEM	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €

5 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, être force de proposition.

Le CIA est versé annuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi des attachés	Montant maximal CIA individuel annuel : 6 390 €
Cadre d'emploi des rédacteur	Montant maximal CIA individuel annuel : 2 380 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des ingénieurs	Montant maximal CIA individuel annuel : 8 280 €
Cadre d'emploi des techniciens	Montant maximal CIA individuel annuel : 2 680 €
Cadre d'emploi des agents de Maîtrise	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi assist de conservation du patrimoine	Montant maximal CIA individuel annuel : 2 280 €
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des ATSEM	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €

6 : Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité complémentaire forfaitaire pour élections

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément aux dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, au profit des agents des cadres d'emplois des :

Filière administrative :
Rédacteur
Adjoint administratif

Filière technique :
Technicien
Agents de maîtrise
Adjoints techniques

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_108-DE

Notifiée le : 18.12.2023

CT-2023-181

Filière sociale :
Agents spécialisés des écoles maternelles

Filière animation :
Adjoint d'animation

Filière culturelle :
Assistant du patrimoine et des bibliothèques
Adjoint du patrimoine

Filière police municipale :
Chef de service de police
Brigadier de police

Indemnité Administrative et Technique :

Institution des indemnités d'administration et de technicité conformément aux dispositions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié au profit des agents des cadres d'emplois suivants (application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8) :

Filière police : sur la base du montant moyen annuel indiqué pour chaque grade ci-dessous et revalorisé sur la base de l'augmentation de la valeur de l'indice 100.
2 brigadiers chef principaux de police : 520.97 €

Indemnité spéciale de fonctions des agents de police et des chefs de service de police :

Institution de l'indemnité spéciale de fonctions conformément au décret 97-702 du 31 mai 1997, du décret 2000-45 du 20 janvier 2000 et du décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 :
Brigadier-chef principal de police : maximum 20 % du traitement brut
Chef de service de police principal 2ème classe de police : maximum 30 % du traitement brut
Chef de service principal 1ère classe de police : maximum 30 % du traitement brut

Enveloppe totale 2024 : 250 000 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : décide d'instituer pour l'année 2024 le régime indemnitaire tel qu'indiqué ci-dessus au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et des agents non titulaires de droit public.

Article 2 : dit que les bénéficiaires et les taux individuels seront déterminés par M. Le Maire.

Article 3 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_109-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 18.12.2023

CT-2023-182

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 12 décembre 2023

n° 2023-109 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 12 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à C. BOUCHE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFFOUL - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : M. WULLAERT - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER- AMÉE

Objet : Avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le budget du CCAS est élaboré avec une subvention d'équilibre versée par la Mairie,
Considérant que le Budget primitif 2024 de la commune sera voté au plus tard le 15 avril 2024,
Considérant que, d'ici cette date, le CCAS a besoin de mobiliser des crédits afin d'assurer la gestion de ses différents services.
Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au CCAS une subvention d'avance d'un montant de 200 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : décide d'accorder au CCAS une subvention d'avance d'un montant de 200 000 euros soit 100 000 € versés en janvier et 100 000 € versés en mars.

Article 2 : dit que ces crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 - article 657362

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
Hérault

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_110-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 18.12.2023

CT-2023-183

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 12 décembre 2023

n° 2023-110 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 12 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à C. BOUCHE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFFOUL - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : M. WULLAERT - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : CABM - Convention financement des travaux de réfection dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce la compétence assainissement et eau potable. Elle réalise à ce titre des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable dans les communes. Ces travaux constituent pour les communes une opportunité de réhabiliter les voiries communales à condition que les actions des différents concessionnaires et maîtres d'ouvrages soient bien coordonnées.
Considérant que la présente convention ne porte que sur les travaux de voirie liés aux travaux d'assainissement et d'eau potable et vise à mutualiser ces coûts.
Considérant que cette convention se fixe pour objectifs de :

- Optimiser les dépenses d'investissement des collectivités, dépenses liées pour la CABM aux travaux de réseaux d'assainissement ou d'eau potable et pour la commune aux travaux de réhabilitation de chaussée ;
- Réduire pour les riverains et les usagers les nuisances occasionnées par ces chantiers.

Considérant que la CABM s'engage :

- Dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux, à définir et à communiquer après le vote du budget communautaire son programme annuel d'assainissement et d'eau potable ;
- À prendre en charge lors des travaux de communaux de voirie, le coût des travaux de mise à la cote des tampons d'assainissement et tous autres accessoires du réseau d'assainissement ou d'eau potable ;
- À prendre en charge le coût des travaux de réfection de voirie liés aux travaux d'assainissement et d'eau potable dans la limite des conditions techniques et financières ci-après ;
- À se conformer au règlement de voirie communal.

Considérant que la commune s'engage :

- Dans le cadre de la coordination qu'elle met en œuvre avec les différents gestionnaires de réseaux sur son territoire, à définir et à communiquer après le vote du budget communal son programme annuel de voirie ;
- Dans les rues pour lesquelles la commune saisit l'opportunité des travaux d'assainissement ou d'eau potable pour refaire l'ensemble du revêtement, à prendre en charge le coût des travaux de réfection de voirie, en dehors de l'emprise impactée par les tranchées des travaux d'assainissement ou d'eau potable ;
- À faire procéder à la mise à la cote des tampons d'assainissement et tous autres accessoires du réseau d'assainissement ou d'eau potable chaque fois que la commune réalisera ou fera réaliser des travaux de voirie.

Considérant que le calcul de la répartition financière de la CABM sera établi à partir :

- De la surface de voirie détruite par les tranchées d'assainissement ou d'eau potable ;
- Sur la base des prix unitaires du marché réseaux CABM.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_110-DE

Notifiée le : 18.12.2023

CT-2023-184

Le calcul de la participation de la commune sera calculé par différence entre le montant total des travaux de voirie et le total des participations financières apportées par la CABM et les autres concessionnaires.
En cours d'année et après achèvement des travaux, le remboursement s'effectuera après acceptation du décompte préalable fixant les participants de chacune des parties.
Considérant que la présente convention sera reconductible cinq fois, sans pouvoir excéder une durée totale de six années.

Il convient de signer une convention avec la CABM afin de fixer les modalités techniques et la répartition financière des travaux de voirie réalisés dans le cadre de la gestion patrimoniale à la fois des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la CABM et des voiries communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention intitulée « Convention pour le financement des travaux de réfection de voirie dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement » annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que les modalités financières sont fixées à l'article 5 intitulé « modalités financières » de ladite convention.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_110-DE

En annexe à la délibération n° :
Du Conseil Communautaire du :
16/11/2020

Convention pour le financement des travaux de réfection de voirie dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement

ENTRE :

-La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 16/11/2020.

D'UNE PART

ET :

-La commune de Servian..., représentée par son Maire, Monsieur ..Christophe THOMAS

D'AUTRE PART

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20201116-DL2020-275-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_110-DE

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce la compétence assainissement et eau potable. Elle réalise à ce titre des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable dans les communes. Ces travaux constituent pour les communes une opportunité de réhabiliter les voiries communales à condition que les actions des différents concessionnaires et maîtres d'ouvrages soient bien coordonnées. La présente convention ne porte que sur les travaux de voirie liés aux travaux d'assainissement et d'eau potable et vise à mutualiser ces coûts.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les modalités techniques et la répartition financière des travaux de voirie réalisés dans le cadre de la gestion patrimoniale à la fois des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et des voiries communales.

Cette convention se fixe pour objectifs de :

- Optimiser les dépenses d'investissement des collectivités, dépenses liées pour la CABM aux travaux de réseaux d'assainissement ou d'eau potable et pour la commune aux travaux de réhabilitation de chaussée ;
- Réduire pour les riverains et les usagers les nuisances occasionnées par ces chantiers.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

La CABM s'engage :

- dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux, à définir et à communiquer après le vote du budget communautaire son programme annuel d'assainissement et d'eau potable ;
- à prendre en charge lors des travaux de communaux de voirie, le coût des travaux de mise à la cote des tampons d'assainissement et tous autres accessoires du réseau d'assainissement ou d'eau potable ;
- à prendre en charge le coût des travaux de réfection de voirie liés aux travaux d'assainissement et d'eau potable dans la limite des conditions techniques et financières ci-après ;
- à se conformer au règlement de voirie communal ;

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE.

La commune s'engage :

- dans le cadre de la coordination qu'elle met en œuvre avec les différents gestionnaires de réseaux sur son territoire, à définir et à communiquer après le vote du budget communal son programme annuel de voirie ;

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20201116-DL2020-275-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_110-DE

- dans les rues pour lesquelles la commune saisit l'opportunité des travaux d'assainissement ou d'eau potable pour refaire l'ensemble du revêtement, à prendre en charge le coût des travaux de réfection de voirie, en dehors de l'emprise impactée par les tranchées des travaux d'assainissement ou d'eau potable ;
- à faire procéder à la mise à la cote des tampons d'assainissement et tous autres accessoires du réseau d'assainissement ou d'eau potable chaque fois que la commune réalisera ou fera réaliser des travaux de voirie.

ARTICLE 4 – MODALITES TECHNIQUES.

Avant engagement des travaux d'assainissement ou d'eau potable.

La CABM procédera à un état des lieux de la voirie : Surface et corps de chaussée. Ce constat sera validé contradictoirement avec la commune.
Sur la base de ce constat et d'un projet de travaux, il sera procédé à un accord écrit fixant :

- Les prescriptions techniques pour la réfection de la voirie ;
- Les conditions de réalisation ;
- Les participations financières respectives : CABM / Commune.

Pour les besoins de cet accord préalable aux travaux, la compétence voirie étant une compétence communale, il appartiendra à la commune de fixer les prescriptions techniques pour la réfection de chaussée ainsi que les conditions de réalisation en fonction des contraintes de coordination avec les autres intervenants éventuels : autres concessionnaires ou travaux communaux.

La participation financière de chaque intervenant sera simulée sur la base des métrés du projet : nombre d'accessoires (tampon...) à mettre à la cote, surface de revêtement (enrobés, béton, pavés...), linéaire de bordure à réaliser en réfection.

Cet accord sera rédigé par la CABM et adressé à la commune par courrier. La commune confirmera son accord par retour de courrier après signature de l'accord proposé. Les travaux de réseaux d'assainissement ou d'eau potable ne pourront pas être engagés avant réception de cet accord.

Après réalisation des travaux d'assainissement ou d'eau potable et avant réfection de chaussée.

Il sera procédé à un attachement contradictoire des surfaces impactées par les tranchées d'assainissement et d'eau potable. La CABM communiquera à la Commune le rapport des contrôles qualité. Les travaux de réfection de chaussée seront autorisés dés lors que :

- Le constat contradictoire est validé ;
- Les contrôles de compactage sont satisfaisants ;
- Les contrôles qualité sur les réseaux d'assainissement et d'eau sont satisfaisants.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20201116-DL2020-275-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_110-DE

Conformément à l'accord préalable validé par la Commune et la CABM, il sera alors procédé aux travaux de réfection de voirie soit par la CABM, soit par la commune.

Si les travaux de voirie sont confiés à la CABM, il sera systématiquement procédé après réalisation des travaux de voirie aux opérations de réception. Cette réception sera formalisée par un procès verbal. Après réception des travaux de voirie, le gestionnaire de la voie entretient la voirie dans le cadre de ses compétences.

Dans le cas où la Commune réalise les travaux de réfection de voirie, la CABM fera procéder après travaux de voirie à un contrôle de l'état des réseaux d'assainissement et d'eau potable. La commune s'engage à ne pas procéder à la réception des travaux de voirie avant que les éventuelles réserves émises par la CABM au sujet de l'état des réseaux d'assainissement et d'eau potable ne soient levées.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Le calcul de la participation financière de la CABM sera établi à partir :

- de la surface de voirie détruite par les tranchées d'assainissement ou d'eau potable ;
- sur la base des prix unitaires du marché réseaux CABM.

Selon l'importance des surfaces détruites, la surface de référence pour le calcul de la participation financière pourra être majorée comme suit :

Dégradation de la voirie existante	Réfection de la voirie existante
>=75% de la surface totale de la voie	100,00% de la surface totale de la voie
<75% de la surface totale de la voie	Surface égale aux surfaces dégradées par les tranchées d'eau et d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs concessionnaires interviennent, la clé de répartition entre les différents intervenants correspondra au quotient de la surface impactée par les tranchées de chacun des concessionnaires sur la surface totale de revêtement réalisée.

Le calcul de la participation de la commune sera calculée par différence entre le montant total des travaux de voirie et le total des participations financières apportées par la CABM et les autres concessionnaires.

Dans tous les cas, le montant de chaque participation sera calculé sur la base des dépenses nettes HT, les subventions encaissées étant déduites de cette assiette. Le montant de la participation de la CABM ne pourra pas excéder le montant calculé à partir des prix unitaires du marché réseaux CABM.

En cours d'année et après achèvement des travaux, le remboursement s'effectuera après acceptation du décompte préalable fixant les participations de chacune des parties. Pour cela, chacune des parties produira les

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20201116-DL2020-275-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_110-DE

décomptes définitifs de travaux et ou factures et des justificatifs d'encaissement des éventuelles subventions pour les travaux qu'elle aura réalisés.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée d'un an reconductible cinq fois, sans pouvoir excéder une durée totale de six années.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En cas d'inobservation des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, chacune des parties peut exiger les mesures de redressement qui s'imposent, puis en cas de non exécution, dénoncer la présente convention dans les délais impartis, soit trois mois avant la date anniversaire de la présente convention. D'un commun accord, la convention pourra être révisée annuellement.

Fait à Servian

Le 12 décembre 2023

Le représentant de la commune de Servian

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Le représentant de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

.....

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20201116-DL2020-275-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_111-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 18.12.2023

CT-2023-185

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 12 décembre 2023

n° 2023-111 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 12 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à C. BOUCHE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFFOUL - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : M. WULLAERT - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER- AMÉE

Objet : Convention d'utilisation de salle entre le collège Alfred CROUZET et l'Espace Ados de la Mairie de Servian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait du Collège Alfred CROUZET de permettre l'utilisation d'une ou deux salles d'étude par l'Espace Ados de Servian pendant leur temps d'intervention.
Considérant que ces interventions méridiennes visent à offrir un moment ludique et pédagogique aux enfants âgés de 11 à 15 ans scolarisés au Collège Alfred Crouzet de Servian, sous la direction de M. Martineau, le principal du collège.
Il est donc nécessaire de passer une convention afin de fixer les règles d'utilisation d'une ou deux salles d'étude pendant le temps d'intervention de l'Espace Ados.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention d'utilisation de salle entre le collège Alfred CROUZET et l'Espace Ados de la Mairie de Servian.

Article 2 : Dit que la présente convention entre en vigueur à sa date de signature et sera révisée annuellement pour s'assurer de sa pertinence et de son efficacité.

Article 3 : Dit que la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.
Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_111-DE

CONVENTION D'UTILISATION DE SALLE ENTRE LE COLLÈGE ALFRED CROUZET ET L'ESPACE ADOS DE SERVIAN DE LA MAIRIE DE SERVIAN

Préambule :

La présente convention a pour objectif de définir les règles d'utilisation d' une ou de deux salles d'étude pendant le temps d'intervention de l'Espace Ados de Servian. Ces interventions méridiennes visent à offrir un moment ludique et pédagogique aux enfants âgés de 11 à 15 ans scolarisés au Collège Alfred Crouzet de Servian, sous la direction de M. Martineau, le principal du collège.

1. Horaires d'Utilisation :

1.1. Les animateurs de l'Espace Ados arriveront à 12h15 et partiront à 13h30, restant dans les salles d'étude pendant une durée d'une heure à une heure et quinze minutes.

1.2. La salle mise à disposition devra être vidée de tout matériel inutile, ne contenant que des tables, des chaises de bureau, et des équipements approuvés pour les activités prévues.

1.3. Les animateurs s'engagent à laisser la salle aussi propre, rangée et dans sa configuration initiale. Une jauge de 30 jeunes sera respectée.

1.4. En accord avec le principal du collège, un projet pourrait avoir lieu sur une partie de la cour du collège. Dans ce cas, les animateurs, s'engagent à laisser l'espace, propre et vide après leur passage.

1.5 Le règlement intérieur du collège s'applique durant toutes les interventions de l'espace ados au sein de l'établissement.

2. Propositions de Projets :

2.1. Les projets d'animation en temps méridien seront proposés au préalable à Madame Varault la CPE (Conseillère Principale d'Éducation), et à Monsieur Martineau, le principal du collège.

2.2. Le catalogue d'activités privilégiera essentiellement une ludothèque, mais d'autres projets pourront être envisagés en fonction des besoins et des idées des ados.

2.3. Tous les projets seront soumis à l'acceptation et à la validation du principal du collège.

2.4. Chaque projet devra respecter les principes de laïcité, garantir la liberté de conscience de chaque participant, et avoir des objectifs définis en fonction des besoins des ados scolarisés au collège.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_111-DE

CONVENTION D'UTILISATION DE SALLE ENTRE LE COLLÈGE ALFRED CROUZET ET L'ESPACE ADOS DE SERVIAN DE LA MAIRIE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 034-213403009-20231212-DL2023_111-DE

2.5 Un bilan étape des projets sera fait à chaque période de manière à rester en cohérence avec les objectifs et les besoins des jeunes.

3. Clauses de Mutualisation :

3.1. Les deux parties conviennent de collaborer dans un esprit de coopération et de respect mutuel.

3.2. En cas de désaccord, les parties s'engagent à résoudre la situation de manière amiable.

3.3. Cette convention sera révisée annuellement pour s'assurer de sa pertinence et de son efficacité.

4. Dispositions Finales :

4.1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

4.2. Toute modification de cette convention doit être consignée par écrit et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Servian, le 12 décembre 2023

Pour le Collège Alfred Crouzet de Servian,
Signature de M. Martineau, Principal du Collège

Pour la mairie
Signature de M. THOMAS, Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Pour l'Espace Ados de Servian,
Signature Mme MAGNAN représentante de l'Espace Ados